



SYNDICAT de l'ENCADREMENT de la JEUNESSE et des SPORTS

UNSA-éducation

DECENTRALISATION DES CREPS

REUNION DU 24 AVRIL 2013 DE 14h à 16h30.

Présents pour le ministère : Thierry Mosimann (Directeur des Sports), Claudie Sagnac (Adjointe DS), Dominique Charré (Sous-directeur), Michel Delagrée (représentant la DJEPVA), Annie Lambert-Milon (Chef de bureau DSC2), Cécile Guignard (Chef de bureau DSA2), Jacky Avril (Adjoint chef de bureau DSA2) et Dominique Rabuel (DSA2)

Pour les Organisations Syndicales : tous les syndicats étaient représentés (10 personnes au total).

Cette réunion fait suite à celle du 3 avril 2013 (*cf. compte-rendu SEJS*) et reprend l'ordre du jour fixé ce jour-là : devenir des personnels, gouvernance et missions des établissements, maillage territorial.

Le ministère avait adressé aux organisations syndicales la veille au soir ou le matin même la nouvelle version ci-jointe du projet d'amendement gouvernemental au projet de loi de décentralisation. Elle est distribuée en séance ainsi qu'une proposition d'ajouts/modifications au Code du Sport du SNAPS.

En préambule, le directeur des sports rapporte aux Organisations Syndicales (OS) l'information de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sur le rattachement du texte présenté, plutôt à la 2ème partie de la loi de décentralisation, qui serait soumise au Sénat à la session d'automne 2013.

1) Devenir des personnels

Cécile Guignard expose les dispositions envisagées, présentes dans chaque train de décentralisation. Comme pour les lycées, elles concernent seulement les personnels techniques, ouvriers et de service. Il y aurait simplement une adaptation pour conserver le bénéfice de la loi Sauvadet de titularisation.

Entre le vote de la loi et la convention de mise à disposition approuvée par décret s'ouvrirait une période transitoire de mise à disposition provisoire de ces personnels d'Etat aux régions concernées. Dès le transfert un arrêté interministériel de mise à disposition permettrait aux régions de donner les instructions pour placer ces agents sous l'autorité des CREPS. Viendraient ensuite les conventions.

Les « ex-TOS » dépendront, si la loi est adoptée, de la Région pour la gestion de leur carrière, et de la direction du CREPS pour la gestion courante. Deux cas de figure se présentent, et une variante :

- Les fonctionnaires bénéficieront durant 2 ans d'un droit d'option entre accéder à un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ou demeurer dans la Fonction Publique d'Etat (FPE) en détachement sans limitation de durée ;

- Les agents non-titulaires deviendront non-titulaires de la FPT, en conservant le bénéfice des dispositions contractuelles en vigueur les concernant, et leur ancienneté de service acquise sera assimilée ;
- Pour l'application des conditions de la loi Sauvadet, il y aura assimilation FPT et FPE. Après réussite au concours réservé, le stagiaire FPE une fois titularisé relèvera des dispositions applicables aux fonctionnaires rappelées précédemment.

Le directeur des sports promet de transmettre le support de cette présentation qu'il résume en « un dispositif classique, avec des garanties importantes, circonscrit au champ des TOS ».

Les OS demandent des garanties quant à l'affectation sur place, avec maintien des missions y compris pour les contractuels. Elles soulignent que les spécificités et spécialités des agents ne correspondent pas forcément à des corps d'accueil FPT. Elles souhaitent que le champ soit mieux défini, les TOS n'existant plus, et s'inquiètent d'éventuels transferts excessifs concernant l'accueil ou l'informatique. Elles préfèrent raisonner à partir des missions, que les intéressés soient ATEC, ATRF ou contractuels. Elles demandent si certains contrats seraient exclus et si des conséquences sont prévues sur les plafonds d'emploi. Elles insistent sur les inquiétudes des intéressés quant à la mobilité, en dépit de leurs réels espoirs sur les perspectives de carrière et d'indemnités (*évolution par rapport aux lycées*). Elles incitent le ministère à attirer l'attention des régions sur la proportion importante de contractuels, situation sans commune mesure avec les lycées, et sur les externalisations opérées. Elles exigent le maintien des particularités de temps de travail, liées aux nécessités de l'activité.

L'administration répond que des conventions circonstanciées cadreront le transfert du patrimoine et la liste des missions et des personnels concernés, par CREPS. Le ministère vérifiera auprès de la DGCL si l'affectation précisera explicitement le CREPS considéré. Tous les contrats seraient repris, qu'ils soient de 10 ou 12 mois, à temps plein ou non. Il n'est pas certain que les établissements demeurent ensuite soumis aux mêmes règles de recrutement. Une discussion est en cours avec la direction du budget pour savoir si les CREPS seraient encore après décentralisation opérateurs d'Etat, et ce n'est pas sûr ; si ce n'est plus le cas, cela pourrait signifier la fin des plafonds d'emploi.

Au cours des échanges, tous s'accordent pour critiquer la formulation « accueil » (article L.114-2 §2). Pour ne pas transférer les personnels administratifs et les activités parfois prioritaires impactées, mieux vaudrait le remplacer par « *réception* », voire l'enlever purement et simplement.

Restent à préciser les corps d'accueil FPT, et s'assurer du maintien des logements de service pour les personnels techniques qui en bénéficient. Le directeur des sports y voit une sortie des contraintes d'un décret dont il souligne au passage qu'aucun texte d'application n'est sorti à ce jour.

Précision sémantique utile concernant l'article L.114-20 I : « les agents sont administrés par la collectivité (*à interpréter : y compris l'Etat*) dont ils relèvent ».

Le ministère rejoint les propositions syndicales quant à la nécessité de cibler les fonctions transférées plus que les corps d'origine, et de préserver les spécificités des établissements en garantissant les régimes horaires en vigueur (point d'inquiétude forte nécessitant des engagements écrits plus clairs – cf. *expériences douloureuses dans les DDI*). Pour les services techniques externalisés, les régions auront à l'avenir le choix (*politique*) du mode de gestion (entreprise de restauration par exemple).

2) Gouvernance des CREPS

Les OS ont demandé pourquoi le ministère proposait dans cette loi de confier la présidence du conseil d'administration (CA) au conseil régional ; le raisonnement est basé sur le financement du patrimoine et le souhait d'implication, ainsi que sur le caractère rare de ces établissements. Les OS sont divisées sur ce sujet, le SNAPS s'en réjouissant dans la logique d'un CREPS par région.

Sur la composition du CA envisagée à l'article L.114-10, la CFDT estime insuffisant le nombre d'élus représentants des personnels. L'administration distingue CA et Comité Technique d'une part, et CREPS et INSEP d'autre part. Après débats animés sur la réelle participation des représentants des stagiaires, l'oubli des sportifs, la notion de personnalités qualifiés (*sic*), le texte serait modifié ainsi :

- « composé, selon l'importance de l'établissement, de **20** à 24 membres », ce nouveau minimum permettant de préserver les représentants des 3 collèges des personnels (dont 1 à terme pour les « ex TOS » devenus FPT), et de moduler en fonction de spécificités locales (multi sites ou autres) (NB : *mieux vaudrait en ce sens parler de spécificité que d'importance*);
- Au 3° « Pour un quart, des **représentants** du mouvement sportif, des associations... »
- Au 4° « Pour un quart, des représentants du personnel, **des sportifs** et des stagiaires (élus à cette fin) »

Le SEJS a demandé à ce qu'une définition réglementaire des prérogatives du président du conseil d'administration permette d'éviter tout risque de confusion avec la gestion de l'établissement, qui relève de la compétence de sa direction, suite à quelques déclarations ambiguës de certains à l'ARF. Le directeur des sports s'est engagé en ce sens.

3) Missions des établissements

Les OS ont exprimé leur satisfaction suite à l'ajout via l'article L. 114-8 d'une liste des missions d'Etat des CREPS, apport législatif important au code du sport, qui était vierge jusqu'alors dans cette partie. Le texte proposé :

- reprend les missions prioritaires actuelles sport de haut niveau et formations ;
- confère au réseau national du sport de haut niveau une valeur législative ;
- prévoit les pôles nationaux de ressources et d'expertise ;
- complète le domaine de compétence avec la jeunesse et l'éducation populaire (JEP), substituée à l'animation pour ce qui est des formations et évoquée pour les pôles ressources.

Cette (ré) apparition JEP a été saluée par les OS, la FSU demandant à ce que l'acronyme CREPS soit modifié en conséquence. L'administration a fait évoluer (*subtilement*) ce dernier avec la disparition du **s** à « sportive » à chaque déclinaison, recentrant ce qualificatif sur « performance », ce qui élargit sport et JEP le champ des ressources et de l'expertise. Elle demande de ne pas tenir compte du chapeau (*périmé*) « Chapitre IV bis Formation aux professions du sport ».

Le SEJS a souligné la nécessité pour la DJEPVA de doter les CREPS de postes supplémentaires (CEPJ et/ou CTPS jeunesse) pour créer les « pôles nationaux de ressources et d'expertise » cités y compris dans le champ JEP, ce qui intéresse certainement plusieurs régions.

Au même alinéa, le terme « d'animer les pôles » mérite pour les OS de préciser les rôles CREPS /DS.

Malgré les demandes de la FSU, le ministère ne veut pas alourdir cette loi en y déclinant les « **objectifs nationaux** » des formations. Le SEJS souligne le cruel manque depuis plusieurs années d'une doctrine administrative en la matière, pour définir positivement le service public de formation.

Le SNAPS souhaite l'ajout d'un alinéa permettant à l'Etat de se réserver la possibilité d'implanter dans les CREPS toute autre activité qu'il finance entièrement.

Par ailleurs sa proposition adressée à l'administration d'ajouts/modifications au Code du Sport, visant surtout à ajouter dans la partie législative du code du sport des articles généraux sur les établissements de formations, en sus de la loi de décentralisation, est faute de temps renvoyée à la prochaine réunion. Seul ajout intégré, article 114-7 (par ailleurs élargi JEP) § 2 « créés **ou fermés** ».

Le SEJS a attiré l'attention sur l'article L.114-15 III, qui en l'état paralyserait le fonctionnement quotidien des établissements (*échaudés par l'interdiction actuelle de subdélégation en la matière*).

A la demande de la FSU, le directeur des sports est revenu sur la rencontre de la ministre avec la commission sport de l'ARF le 9 avril : l'accord de principe sur le transfert est confirmé, et il s'agira bien d'une décentralisation de droit (*et non à la carte*).

4) Conclusions provisoires

Une prochaine réunion est prévue dans 3 à 4 semaines (pas de date fixée pour cette rencontre).

Seront alors abordés les thèmes suivants :

- le retour de la DGCL concernant la problématique de gestion des personnels,
- un point sur les missions de l'Etat,
- le programme d'investissement et le maillage territorial,
- la proposition du SNAPS, voire toute autre adressée d'ici là.

Les organisations syndicales sont invitées à faire des remarques écrites par courriel.

*Compte rendu établi à partir des notes
prises en séance par Gérard BAUDRY,*

SEJS-UNSA éducation